



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 42716

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le décret no 75-996 du 28 octobre 1975 qui prévoit l'exonération de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau aux communes de moins de 400 habitants. Son attention vient d'être appelée par un syndicat intercommunal d'assainissement dont le comité, après délibération et vote, a décidé de répartir la somme due au titre de la taxe-pollution, entre toutes les communes adhérentes à ce syndicat. En effet, ce comité a considéré qu'une commune de 390 habitants pollue autant qu'une commune de 401 habitants. Or, l'autorité de tutelle ainsi que l'Agence de l'eau viennent d'enjoindre à ce syndicat de limiter la perception de cette redevance aux seules communes de plus de 400 habitants, en application du décret précité. Dans le cas de communes adhérentes à un tel syndicat, gérant l'ensemble de la population de ces communes, il paraîtrait équitable que tous les abonnés des communes concernées participent au financement de cette taxe. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle peut envisager une redefinition du mode de répartition de la redevance antipollution de manière plus équitable entre consommateurs.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la redevance pollution. L'article 14-1 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que les redevances pour les pollutions dues aux usages domestiques de l'eau sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants permanents et saisonniers. L'article 2 du décret no 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de 1964 indique que la redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés. Dans ces conditions, un syndicat intercommunal d'assainissement ne peut pas décider d'assujettir une commune de moins de 400 habitants à la redevance pollution. Toutefois, une modification des termes du décret, surtout concernant les communes regroupées en syndicats intercommunaux, est tout à fait envisageable. Il convient toutefois d'étudier préalablement les conséquences financières qu'elle serait susceptible d'avoir dans les communes en dessous du seuil.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42716

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4759

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5540